JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais

Recueils annuels de lois et règlements: 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).

France ex-communauté . autres pays

BIMENSUEL PARAISSANT le 1° el 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal Officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

Décret nº 11/D/71 portant nomination titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite

Pages

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

Loi nº 71 090 portant approbation de l'additif au plan quadriennal de développement économique et social 1970-1973.

3 000 fr CFA 4 000 fr CFA 5 000 fr CFA 6 000 fr CFA

II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Ordinaire
Par avion Mauritanie
France ex-c
autres par

5 février 1971 Décret nº 3/D/71 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite Na-25 mars 1971 Décret nº 6/D/71 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National. Décret nº 71 098 portant nomination du ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports et du ministre de l'enseignement fondamental et des Affaires religieuses. 6 avril 1971 Décret nº 7/D/71 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national. . . 10 avril 1971 ... Décret n° 8/D/71 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite na-13 avril 1971 Décret n° 9/D/71 portant nomination au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite naavril 1971 Décret nº 10/D/71 portant nomination, à ti-

tre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite

Ministère des Affaires étrangères :

Actes réglementaires :

14 avril 1971

6 avril 1971 Décret nº 71 102 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République de Côte d'Ivoire. 13 avril 1971 Décret nº 71 099 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République lybien-

Actes divers: 19 février 1971 Décret nº 71 038 portant nomination d'un consul général à Bamako. 476 mars 1971 476 6 avril 1971 Décret nº 71 100 portant nomination d'un ambassadeur auprès du Royaume du Ma-Maroc. 476 Décret nº 71 101 portant nomination d'un 6 avril 1971 ambassadeur auprès de la République arabe lybienne 9 avril 1971 Décision nº 534 portant nomination d'un attaché d'ambassade. Décision nº 0557 portant nomination d'un 19 avril 1971 premier conseiller à l'ambassade de la R.I.M. à Tripoli. 476 Décision nº 0559 nommant un secrétaire particulier du ministre des Affaires étrangères.

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes réglementaires :

30 mars 1971 Arrêté nº 0418 portant fixantion des prix de vente maxima au détail des produits dans le département de Maghama.

Ministère de la Défense nationale :									PAC
Actes réglementaires :						25	mars	1971	 Arrêté nº 0356 portant suspension d'un fonctionnaire.
30			_	Arrêté nº 0417 portant compétence territo-	478	25	mars	1971	 Arrêté n° 0357 portant suspension d'un fonc- tionnaire.
		1711		riale des brigades de gendarmerie.		25	mars	1971	 Arrêté n° 0358 portant suspension d'un fonctionnaire.
	Acte	es div	ers :			25	mars	1971	 Arrêté n° 0359 portant suspension d'un fonc- tionnaire
30	mars	1971		Arrété nº 0333 portant mise à la retraite proportionnelle de militaires de la gendarmerie nationale ayant atteint quinze ans		25	mars	1971	 tionnaire. 4 Arrêté nº 0360 portant suspension d'un fonctionnaire. 4
20		1071		de service.	478	25	mars	1971	 Arrêté nº 0361 portant suspension d'un fonc- tionnaire.
30	mars	19/1		Arrêté nº 0407 portant admission à la retraite.	478	25	mars	1971	 Arrêté nº 0362 portant suspension d'un fonc-
30	mars	1971		Arrêté nº 0408 portant admission à la retraite,	478	25	mars	1971	 tionnaire. 4 Arrêté nº 0363 portant suspension d'un fonctionnaire.
30	mars	1971		Arrêté nº 0409 portant admission à la retraite.	478	25	mars	1971	 Arrêté n° 364 portant suspension d'un fonc- tionnaire.
30	mars	1971	••••	Arrêté nº 0410 portant admission à la retraite.	478	25	mars	1971	 Arrêté n° 0365 portant suspension d'un fonctionnaire.
30	mars	1971		Arrêté n° 0411 portant admission à la retraite.	478	25	mars	1971	 Arrêté nº 0366 portant suspension d'un fonctionnaire.
.30	mars	1971		Arrêté nº 0412 portant admission à la retraite.	478	25	mars	1971	 Arrêté nº 0367 portant suspension d'un fonctionnaire
30	mars	1971	·	Arrêté nº 0413 portant admission à la retraite.	478	25	mars	1971	 Arrêté nº 0368 portant suspension d'un fonc- tionnaire
30	mars	1971	••••	Arrêté n° 0414 portant admission à la retraite.	478	25	mars	1971	 Arrêté nº 0369 portant suspension d'un fonc- tionnaire
30	mars	1971		Arrêté nº 0415 portant admission à la retraite.	478	25	mars	1971	 Arrêté nº 0370 portant suspension d'un fonc- tionnaire.
30	mars	1971		Décret nº 71 095 portant nomination d'un	478	25	mars	1971	 Arrêté nº 0371 portant suspension d'un fonc- tionnaire.
30	mars	1971		officier d'active de l'armée nationale Décret n° 71 096 portant nomination d'un		25	mars	1971	 Arrêté nº 0372 portant suspension d'un fonc- tionnaire.
31	mars	1971		officier d'active de l'armée nationale Décret n° 71 097 portant nomination au gra-	478	25	mars	1971	 Arrêté n° 0373 portant suspension d'un fonc- tionnaire.
12	.,	1071		de de sous-lieutenant de réserve.	478	26	mars	1971	 Arrêté nº 0376 portant révocation d'un fonc- tionnaire.
13	avrii	1971		Décret nº 71 106 portant radiation du ta- bleau d'avancement d'un officier de l'ar- mée nationale au titre de l'année 1971	479	26	mars	1971	 Arrêté nº 377 portant révocation d'un fonc- tionnaire.
	45		1187			26	mars	1971	 Arrêté nº 0378 portant révocation d'un fonc-
Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation cadres et de la Fonction publique:						26	mars	1971	 Arrêté nº 0379 portant révocation d'un fonc- tionnaire.
	Ac	ctes a	ivers			26	mars	1971	 Arrêté nº 0380 portant révocation d'un fonc- tionnaire.
8	mars	1971		Arrêté n° 0276 portant nomination d'une sage-femme.	479	26	mars	1971	 Arrêté nº 0381 portant révocation d'un fonc-
8	mars	1971		Arrêté nº 0280 portant réintégration d'un fontionnaire,	479	26	mars	1971	 tionnaire. Arrêté nº 0382 portant révocation d'un fonc- tionnaire.
12	mars	1971	••••	Arrêté nº 0293 portant radiation d'un fonctionnaire.	479	26	mars	1971	 Arrêté nº 0383 portant révocation d'un fonc- tionnaire.
19	mars	1971		Arrêté nº 0337 portant nomination d'une infirmière médico-sociale.	479	26	mars	1971	 Arrêté nº 0384 portant révocation d'un fonc- tionnaire.
19	mars	1971		Arrêté n° 0341 mettant un fonctionnaire à la retraite.	479	26	mars	1971	 Arrêté nº 0385 portant révocation d'un fonctionnaire.
22	mars	1971		Arrêté nº 0345 portant suspension d'un fonctionnaire.	479	26	mars	1971	 and the second s
22	mars	1971		Arrêté nº 0346 portant suspension d'un fonctionnaire.	479	26	mars	1971	 Arrêté n° 0387 portant révocation d'un fonc- tionnaire
23	mars	1971		Arrêté nº 0352 portant suspension d'un fonctionnaire.	479	26	mars	1971	 Arrêté nº 0388 portant révocation d'un fonc-
22	mars	1971		Arrêté n° 0344 portant suspension d'un fonctionnaire.	479	26	mars	1971	 Arrêté nº 0389 portant révocation d'un fonc- tionnaire

DAG	===	-				PAGES						PAGES
'un fonc-		rs I	1971		Arrêté nº 0390 portant révocation d'un fonc-	 482	6	avril	1971		Arrêté nº 0440 portant suspension d'un onc-	— 484
'un fonc-	26 ma	rs 1	1971		Arrêté nº 0391 portant révocation d'un fonc- tionnaire	482	6	avril	1971		Arrêté nº 0441 portant suspension d'un fonc- tionnaire	484
'un fonc-	26 ma	rs 1	1971		Arrêté nº 0392 portant révocation d'un fonc-		6	avril	1971		Arrêté nº 0442 portant suspension d'un onc-	
'un fonc-	26 ma	rs 1	971		tionnaire Arrêté nº 0393 portant révocation d'un fonc-	482	6	avril	1971		Arrêté nº 0443 portant suspension d'un fonc-	484
l'un fonc-	26 mai	rs I	971		tionnaire	482	6	avril	1971		tionnaire Arrêté nº 0444 portant suspension d'un fonc-	
l'un fonc-	26 mai	rs 1	.971		tionnaire Arrêté n° 0395 portant révocation d'un fonc-	482	6	avril	197 1		Arrêté nº 0445 portant suspension d'un fonc-	484
l'un fonc-	26 mai	rs 1	971		tionnaire Arrêté nº 0396 portant révocation d'un fonc-	482	6	avril	1971		Arrêté nº 0446 portant suspension d'un fonc	484
l'un fonc-					tionnaire	482	6	avril	1971		tionnaire Arrêté n° 0447 portant suspension d'un fonc-	484
l'un fonc-					tionnaire	482	6	avril	1971		tionnaire	484
l'un fonc-					tionnaire	482	6	avril	1971		tionnaire	484
d'un fonc-					Arrêté n° 0399 portant révocation d'un fonc- tionnaire	482	6	avril	1971		tionnaire	485
d'un fonc-					Arrêté nº 0400 portant révocation d'un fonc- tionnaire	482					tionnaire	485
d'un fonc-	26 mar	s 1	971		Arrêté nº 0401 portant révocation d'un fonc- tionnaire	482					tionnaire Arrêté n° 0452 portant suspension d'un fonc-	485
d'un fonc- #	26 mar	s 19	971		Arrêté nº 0402 portant révocation d'un fonc- tionnaire	482					tionnaire	485
d'un fonc-	1er avr	il i	971	••••	Arrêté nº 0421 portant nomination d'infirmières	483		•			Arrêté nº 0453 portant suspension d'un fonctionnaire	485
d'un fonc-	2 avri	1 19	971		Arrêté nº 0423 portant nomination d'un administrateur civil	483					Arrêté n° 0454 portant suspension d'un fonc- tionnaire	485
d'un fonc-	2 avri	1 19	971		Arrêté nº 0424 portant nomination d'un administrateur civil	483	6	avril	1971		Arrêté nº 0455 portant suspension d'un onctionnaire	485
d'un fonc-	2 avri	1 19	971		Arrêté nº 0425 portant suspension d'un fonctionnaire	483	6	avril	1971	••••	Arrêté nº 0456 portant suspension d'un fonctionnaire	485
d'un fonc-	2 avri	1 19	971		Arrêté nº 0434 portant suspension d'un fonc-		. 6	avril	1971		Arrêté nº 0457 portant suspension d'un fonctionnaire	485
d'un fonc-	2 avri	I 19	971		tionnaire Arrêté n° 0427 portant révocation d'un fonc-	483	6	avril	1971		Arrêté nº 0458 portant révocation d'un fonc- de fonctionnaire	485
d'un fonc	5 avri	1 19	971		tionnaire Arrêté n° 0430 portant suspension d'un fonc-	483	6	avril	1971		Arrêté n° 0459 portant révocation d'un fonctionnaire	485
d'un fonc- d'un fonc-					tionnaire Arrêté n° 0431 portant nomination d'un	483	6	avril	1971		Arrêté nº 0460 portant révocation d'un fonctionnaire	485
d'un fonc-					ingénieur adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles	483	6	avril	1971		Arrêté nº 0461 portant révocation d'un fonc tionnaire	485
d'un fonc-	6 avri	1 19	71		Arrêté nº 0432 portant suspension d'un fonctionnaire	483	6	avril	1971		Arrêté nº 0462 portant exculsion temporaire tionnaire	485
d'un fonc-	6 avri	l 19	71		Arrêté n° 0433 portant suspension d'un fonctionnaire	483	6	avril	1971		Arrêté nº 0463 portant révocation d'un fonctionnaire	486
d'un fonc-	6 avri	I 19	971		Arrêté nº 0434 portant suspension d'un fonctionnaire	483	6	avril	197 1		Arrêté nº 0464 portant révocation d'un fonctionnaire	486
d'un fonc	6 avri	1 19	71		Arrêté nº 0435 portant suspension d'un fonctionnaire	483	6	avril	1971		Arrêté n° 0465 portant révocation d'un fonctionnaire	486
d'un fonc-	6 avri	l 19	971	• • • •	Arrêté nº 0436 portant suspension d'un fonctionnaire	483	6	avril	1971		Arrêté n° 0466 portant révocation d'un fonc- tionnaire	486
	6 avri	l 19	71	• • • •	Arrêté nº 0437 portant suspension d'un fonc-		8	avril	1971		Arrêté nº 0472 portant révocation d'un fonc-	
d'un fonc	6 avri	I 19	71		Arrêté nº 0438 portant suspension d'un fonc-	484	8	avril	1971		Arrêté nº 0473 portant révocation d'un fonc-	486
d'un fonc					Arrêté nº 0439 portant suspension d'un fonc-	484	8	avril	1971		Arrêté n° 0474 portant révocation d'un fonc-	486
d'un fonc-					tionnaire.	484					tionnaire	486

2

					PAGES	PAG
8	avril	1971		Arrêté n° 0475 portant révocation d'un fonc tionnaire	101	7 avril 1971 Arrêté n° 0471 portant reclassement du bu- reau de poste d'Akjoujt
8	avril	1971		Arrêté nº 0476 portant révocation d'un fonc		
8	avril	1971		Arrêté n° 0477 portant révocation d'un onc-		Ministère des Finances :
8	avril	1971		Arrêté nº 0478 portant suspension d'un fonc		Actes divers: 19 mars 1971 Décision n° 0423 portant réglement arriérés
8	avril	1971		tionnaire Arrêté n° 0479 portant suspension d'un fonc tionnaire		de la RIM au budget de l'organisation de l'aviation internationale civile pour l'an- née 1970
8	avril	1971		Arrêté nº 0480 portant suspension d'un fonc tionnaire		19 mars 1971 Décision nº 0433 portant contribution de la RIM au budget de l'Union postale uni-
8	avril	1971		Arrêté nº 0481 portant suspension d'un fonctionnaire		verselle pour l'année 1971 w
8	avril	1971		Arrêté nº 0482 portant suspension d'un fonctionnaire		19 mars 1971 Décision nº 0434 portant avance sur la con- tribution de la R.I.M. au budget de l'O.I.P.C. pour l'année 1971
8	avril	1971		Arrêté nº 0483 portant suspension d'un fonc tionnaire		30 mars 1971 Décision nº 0483 ortant création d'une cais- se de menues dépenses à l'Ecole nationale
8	avril	1971		Arrêté n° 0484 portant suspension d'un fonctionnaire		d'enseignement commercial et familial
8	avril	1971		Arrêté nº 0485 portant suspension d'un fonctionnaire		contribution de la R.I.M. au budget de l'O.E.R.S. pour l'année 1971
8	avril	1971	••••	Arrêté nº 0486 portant suspension d'un ofno tionnaire		Ministère de l'Industrialisation et des Mines :
. 8	avril	1971		Arrêté nº 0487 portant suspension d'un fonctionnaire		Actes réglementaires :
. 8	avril	1971	,	Arrêté nº 0488 portant suspension d'un fonctionnaire		13 avril 1971 Arrêté nº 0497 fixant les prix de vente maximums des hydrocarbures liquides
8	avril	1971	••••	Arrêté nº 0489 portant suspension d'un fonctionnaire		Actes divers:
. 8	avril	1971	••••	Arrêté n° 0490 portant suspension d'un fonctionnaire		18 mars 1971 Décret nº 71.084 accordant à la Société
8	avril	1971		Arrêté n° 0491 portant révocation d'un fonctionnaire		AGIP S.p.a. l'autorisation personnelle mi- nière n° 52
12	avril	1971		Arrêté nº 0494 portant nomination d'un ins tionnaire		Ministère de l'Intérieur :
14	avril	1971		Arrêté nº 0500 portant suspension d'un onc tionnaire		Actes divers :
14	avril	1971		Arrêté nº 0501 portant suspension d'un fonctionnaire		25 mars 1971 Arrêté n° 0374 portant intégration de trois élèves gardes nationaux
15	avril	1971		Arrêté nº 0503 portant suspension d'un fonc tionnaire	'	25 mars 1971 Arrêté nº 0375 portant titularisation d'élèves gradés et élèves gardes nationaux
15	avril	1971	* * * *	Arrêté nº 0504 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire		9 avril 1971 Arrêté nº 0493 portant radiation des contrô- les du corps de la garde nationale d'un garde
Mi	nistè	e de	l'Ed	ucation nationale:		13 avril 1971 Arrêté n° 0498 portant mise à la retraite d'un gradé de la garde nationale
		. 1	ers :	A 0.5 0.0044		13 avril 1971 Décret n° 71.105 portant nomination des
23	revriei	1971		Arrêté n° 0244 portant nomination de deux membres de la commission consultative er matière d'équivalence de diplôme		préfets, des adjoints aux préfets et des chefs darrondissements
13	avril	1971		Décret nº 71 103 portant nomination d'ur secrétaire général par intérim	ι .	19 avril 1971 Arrêté n° 0505 portant autorisation d'ou- verture d'un bar-restaurant-hôtel avec dé bit de boissons
M	inistè	re de	ı'Eq	uipement:		19 avril 1971 Arrêté nº 0506 portant autorisation d'ouver- ture d'un restaurant africain, à Nouadhi- bou
_			٠.	ntaires :	20 avril 1971 Arrêté n° 0506 portant intégration d'élèves-	
9 j	uin 19	70 ap	prouva	83 du 29 juillet 1970, page 246, décret n° 70.2 ant le plan de lotissement de Beyla.	gardes nationaux	
]er	avril	1971		Arrêté nº 0422 portant l'autorisation à l'ASECNA à Nouadhibou pour la cons truction d'une centrale électrique de se		Ministère de la Justice :
cours et de deux postes de transformation					ı	Actes divers: 26 mars 1971 Décret n° 71.091 portant nomination de ca
				ques	490	dis suppléants

DAGES

wril 1971

u bu-

riérés

m de l'an-

de la uni-

cont de

caisonale X al ..

ır la

t de

vente

es ..

ciété

: mi-

trois

lèves

nfrô-

d'un

raite

des des

.

d'ou-: dé-

iverıdhi-

eves-

: ca-

492

49

49

492

492

49

493

493

493

PAGE

	I HOLO
26 mars 1971 Décret nº 71.092 portant intégration de ca- dis suppléants	494
26 mars 1971 Décret nº 71.093 autorisant certains cadis suppléants intérimaires à prolonger leur période de probation pour accéder au ca- dre des cadis suppléants	494
30 mars 1971 Arrêté interministériel portant nomination d'un scerétaire du tribunal de travail	494
13 avril 1971 Décret nº 71.104 portant nomination d'un magistrat	494
Ministère des Pêches et de la Marine Marchande :	
Actes réglementaires :	
30 mars 1971 Arrêté nº 416 portant création d'un comité de la pêche à Nouadhibou	494
IV. — ANNONCES.	
N° 217 à n° 247	494

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI nº 71.090 du 26 mars 1971 portant approbation de l'additif au plan quadriennal de développement économique et social 1970-1973.

L'Assemblée nationale a délibérée et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la

ARTICLE PREMIER. — Est adopté le projet d'additif au plan quadriennal de développement économique et social 1970-

ART. 2. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 26 mars 1971.

MOKTAR ould DADDAH.

II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES. CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 3/D/71 du 5 février 1971 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

Article premier. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité grand officier, dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani'l Mauritani »:

S. E. M. Wolf von Arnim, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne.

DECRET nº 6/D/71 du 25 mars 1971 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

Article premier. — Est promu à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani'l Mauritani »:

Au grade d'officier

M. Marcel-René Moreau, intendant général de l'e classe, directeur de l'Ecole supérieure de l'Intendance à Paris. - &

DECRET n° 71.098 du 5 avril 1971 portant nomination du minis-tre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports et du ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés :

Ministre de l'Enseignement secondaire de la Jeunesse et des Sports: M. Ba Mamadou Alassane;

— Ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses: M. Abdallahi ould Boyé.

ART. 2. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET nº 7/D/71 du 6 avril 1971 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

Article fremier. — Est nomme, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani'l Mauritani »:

Au grade de chevalier

M. Buttler Peter Hans, consul honoraire de la République islamique de Mauritanie à Genève.

DECRET nº 8/D/71 du 10 avril 1971 portant promotion, à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani'l Mauritani »:

M. Kenneth Edware Mackay, directeur général de la SOMIMA.

DECRET nº 9/D/71 du 13 avril 1971 portant nomination au graae de chevalier dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani'l Mauritani »:

M. Lucien Pierre, adjudant chef, chef du service des pensions à l'état-major national.

DECRET nº 10/D/71 du 13 avril 1971 portant nomination, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.

Article premier. — Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani'l Mauritani », le personnel suivant de l'assistance technique soviétique affecté à l'exploitation de l'Illiouchine 18 D d'Air-Mauritanie:

Au grade d'officier

MM. Lev Pilaev, commandant de bord. Yvan Joukov, ingénieur en chef.

Au grade de chevalier

MM. Anatol Berdinskih, navigateur. Michel Mochkine, mécanicien de bord. Vladimir Korolev, copilote. RET nº 11/D/71 du 14 avril 1971 portant nomination, à titre ceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.

RTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, chevalans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani'l Mau-

i. Patrick Le Carvèse, inspecteur du Trésor, chargé d'enseiient à l'Ecole nationale d'administration, Nouakchott.

istère des Affaires étrangères :

Actes réglementaires :

CRET nº 71.099 du 6 avril 1971 portant création d'une imbassade de la République islamique de Mauritanie auorès de la République lybienne.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une ambassade de la publique islamique de Mauritanie auprès de la République be lybienne. Le siège en est fixé à Tripoli.

ART. 2 — La composition du personnel de cette ambassaainsi que les questions relatives à son fonctionnement seit fixées par décret.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le minisdes Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent décret.

3CRET nº 71.102 du 13 avril 1971 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprés de la République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une ambassade de la spublique islamique de Mauritanie auprès de la Républite de Côte d'Ivoire. Le siège en est fixé à Abidjan.

ART. 2 — La composition du personnel de cette ambassa-; ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seont fixées par décret.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le minise des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, El'exécution du présent décret, qui prendra effet pour ompter du 26 mars 1971.

ACTES DIVERS:

ECRET nº 71.038 du 19 février 1971, portant nomination d'un consul général à Bamako.

ARTICLE PREMIER. — M. Abeidi ould Gherraby, précédemment acrétaire général à l'Artisanat au Tourisme, est nommé consulénéral de la République islamique de Mauritanie à Bamako République du Mali).

ART. 2. — Dans cette position et à compter de la date de prise de service, M. Abeidi ould Gherraby percevra la solde corespondante à son salaire majorée d'une indemnité compléme taire non soumise à retenue pour pension calculée par référence à l'indice 1338 ainsi que les indemnités prévues par le décre 61.124 du 27 juin 1961 modifié par le décret 64.024 du 22 janvis 1964 susvisé.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Enseignement technique, de la Fomation des cadres et de la Fonction publique sont chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décre

DECISION nº 0456 du 23 mars 1971 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Ismaïl ould Meoloud ould Daddah, procédemment deuxième conseiller à la mission permanente de Mauritanie auprès des Nations unies, est nommé à titre tempraire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller l'Ambassade de Mauritanie à Rabat.

DECRET nº 71.100 du 6 avril 1971 portant nomination d'un amba sadeur auprès de la République arabe lybienne.

ARTICLE PREMIER. — M. Souleymane ould Cheikh Sidia, attach d'administration générale de 1^{re} classe, 4^e échelon (ind. 960), e nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritan auprès de la République arabe lybienne.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Enseignement technique, de la Fomation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chace en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 71.101 du 6 avril 1971 portant nomination d'un amba sadeur auprès du Royaume du Maroc.

ARTICLE PREMIER. — M. Bakar ould Sidi Haïba, administrate de 3º classe, 4º échelon (ind. 1010), est nommé ambassadeur de République islamique de Mauritanie auprès du Royaume de Maroc

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Enseignement technique, de la Fomation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chargen ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION nº 534 du 9 avril 1971 portant nomination d'un au ché d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Salek est nommé, titre temporaire, en qualité de faisant fonction d'attaché d'ambs sade de Mauritanie à Madrid.

DECISION nº 0557 du 19 avril 1971 portant nomination de premier conseiller à l'Ambassade de la République islamique de Mauritanie à Tripoli.

ARTICLE PREMIER. — M. Yahdih ould Sid Ahmed, professe de collège de 2° échelon (ind. 730), précédemment secrétal général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles, nommé, à titre temporaire, en qualité de faisant fonction de princir conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Tripoli.

 DE^{ζ}

cédi secr

Mii

AR

du ver dan The The The Ca Ca Ca

Ca: Ca Ca Fa: Fa Se: Se Pâ Pâ Pâ La La La Co Cc Po

Vi

Oi Oi Ar CC CC CC Ri Ri Pi Pi

P,

Po T ° 0559 du 20 avril 1971 nommant un secrétaire parministre des Affaires étrangères.

REMIER. — M. Sidaty ould Mohamed Malainine, prém service à la direction du protocole, est nommé rticulier du ministre des Affaires étrangères pour ler janvier 1971.

1 Commerce et des Transports:

glementaires:

0418 du 30 mars 1971 portant fixation des prix maxima au détail des produits dans le déparle Maghama.

PREMIER. — En application de l'article premier 69.048/MCT/DC du 16 janvier 1969, les prix de tail des produits suivants sont fixés comme suit artement de Maghama:

kilo, 1100 F (1000 F en gros).

kilo, 1 200 F (1 150 F en gros).

kilo, 1300 F (1250 F en gros).

e paquet, 140 F.

hide, le litre, 125 F.

: kilo, 245 F.

ité, le kilo, 130 F.

idre Nescafé, boîte P.M., 130 F.

idre Nescafé, boîte G.M., 440 F.

ilo, 60 F.

de 50 kilos, 2600 F.

c de 40 kilos, 2000 F.

kilo, 50 F.

ntaires (macaroni), la boîte, 50 F.

ntaires (macaroni), la boîte, 100 F (boîte 250 g). ntaires (macaroni), la boîte, 250 F (boîte 500 g).

tré non sucré « Gloria », boîte P.M., 25 F. tré non sucré « Gloria », boîte G.M., 50 F.

tré sucré « Nestlé », boîte G.M., 75 F.

tré sucré « Nestlé », boîte P.M., 25 F.

aroc, boîte G.M., 230 F.

aroc, boîte P.M., 120 F.

terre, le kilo, 75 F.

vec os, le kilo, 90 F.

e kilo, 100 F.

aprin, le kilo, 110 F.

cilo, 100 F.

qualité, le kilo, 85 F.

n décortiquée, le kilo, 100 F.

cortiquée, le kilo, 100 F.

le tomate, la boîte 1 kg. 250 F.

le tomate, la boîte 2 kg, 550 F. le tomate, la boîte 100 g, 25 F.

bois, le sac, 250 F.

utagaz, la bouteille P.M., 175 F.

utagaz, la bouteille M.M., 300 F.

utagaz, la bouteille, 2 400 F.

ualité, le mètre, 120 F.

ualité, le mètre, 100 F.

[ualité, la pièce, 3 500 F.

ualité, la pièce, 2800 F.

r, le mètre, 75 F.

r, la pièce, 2 100 F.

1^{re} qualité, le mètre, 55 F.

Tissu gaze 1^{re} qualité, la pièce, 1 500 F.

Tissu gaze qualité moyenne, le mètre, 50 F.

Tissu gaze qualité moyenne, la pièce, 1 350 F.

Lait frais de saison sèche, le litre, 50 F.

Lait frais d'hivernage, le litre, 25 F.

Lait caillé (toute saison), le litre, 30 F.

Pain, miches de 10 - 20 - 25 F.

Sel (carrière), le kg, 25 F.

Légumes:

petits pois, la boîte de 1 kilo, 150 F.

mil, moude variable, 50 à 60 F.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le gouverneur de la 4º région et le préfet de Maghama sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

ARRETE nº 0417 du 30 mars 1971 portant compétence territoriale des brigades de gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — La compétence territoriale des brigades de gendarmerie désignées ci-après est limitée aux départements suivants :

Compagnie d'Aïoun-El-Atrouss

Brigade Aïoun, départements Aïoun, Tamchakett, Tintane.

Brigade Amourj, département Amourj.

Brigade Bassikounou, département Bassikounou.

Brigade Kankossa, département Kankossa.

Brigade Kiffa, départements Kiffa, Guerrou, Boumdeid.

Brigade Néma, départements Néma, Oualata.

Brigade Timbédra, départements Timbédra, Djiguenni.

Brigade Sélibaby, départements Sélibaby, Ould Yenge.

Compagnie d'Atar

Brigade Atar, départements Chinguitti, Atar, Aoujeft.

Brigade Akjoujt, département Akjoujt.

Brigade Boutilimit, département Boutilimit.

Brigade F'Dérick, départements F'Dérick, Zouétrate, Bir-Mogrein.

Brigade Rosso, départements Rosso, Méderdra, R'Kiz-Keurmacène

Brigade Nouadhibou, département Nouadhibou.

Brigade Nouakchott, département Beyla, district de Nouakchott.

Compagnie de Kaédi

Brigade Aleg, départements Makta, Lahjar, Aleg.

Brigade Boghé, département Boghé.

Brigade Kaédi, départements Kaédi, Maghama, Agueilatt.

Brigade M'Bout, département M'Bout.

Brigade Tidjikja, départements Tichit, Moudjeria, Tidjikja.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 79/CM, du 19 mars 1966, l'arrêté n° 328/CM du 12 septembre 1958, l'arrêté n° 418/CM du 10 décembre 1958, l'article 3 de l'arrêté n° 10.078 du 14 mai 1960, l'article 3 de l'arrêté n° 10.178 du 2 août 1960, 3° alinéa de l'arrêté n° 7741/CM du 28 octobre 1954.

ART. 3. — Le chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

ETE nº 0333 du 30 mars 1971 portant mise à la retraite proritionnelle de militaires de la gendarmerie nationale ayant teint quinze ans de service.

RTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1er échelon Saïdou Samba, 141, et le gendarme de 4º échelon Aly ould Mohamed Aly, 028, dont la commission n'est pas renouvelée, sont admis re valoir leurs droits à la retraite.

RT. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée r juin 1971. Un certificat de bonne conduite leur sera délivré.

RT. 3. — Ces militaires seront munis d'une feuille de déplacet et d'un bon de transport valable (dans la limite de leurs :s) de la résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré oir se retirer.

RT. 4. — Le chef de corps de la gendarmerie nationale est gé de l'exécution du présent arrêté.

 $\ensuremath{\it lETE}$ n° 0407 du 30 mars 1971 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2º classe Sarr Baidy Amady, 55.074, en service au 3º escadron monté à Néma, atteint par imite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir droits à pension de retraite porportionnelle pour compter 15 août 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécut du présent arrêté.

RETE nº 0408 du 30 mars 1971 portant admission à la retraite

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Diop Amadou Mamadou, Mle 44, en service au 1^{er} escadron de reconnaissance à Atar, sint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à e valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour npter du 15 août 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécun du présent arrêté.

RETE nº 0409 du 30 mars 1971 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Siby Boulaye, Mle 55.070, en vice au centre d'instruction de l'armée nationale à Rosso, eint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle ur compter du 8 septembre 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécun du présent airêté.

RETE n° 0410 du 30 mars 1971 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent N'Diaye Alassane Sall, Mle .105, en service au 5° escadron monté à N'Beika, atteint par la nite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir ses oits à pension de retraite proportionnelle à compter du septembre 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécuon du présent arrêté.

RRETE nº 0411 du 30 mars 1971 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Baïdy Samba, Mle 55.031, en prvice au 5° escadron monté à N'Beika, atteint par la limite âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits pension de retraite porportionnelle pour compter du 18 août 971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécuon du présent arrêté. ARRETE nº 0412 du 30 mars 1971 portant admission à la retrait

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Niang Kalidou, Mle 55.049, e service au 1er escadron de reconnaissance à Atar, atteint pa la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valois ses droits à pension de retraite porportionnelle pour compte du 18 août 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exéction du présent arrêté.

ARRETE nº 0413 du 30 mars 1971 portant admission à la retrait

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Ahmed Salem ould Sid Ahmed, Mle 52.184, en service au 5° escadron monté à N'Beiga atteint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pou compter du 23 novembre 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 0414 du 30 mars 1971 portant admission à la retraite

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Ousmane ould M'Hame Lzeiza, Mle 51.137, en service au 2° escadron de reconnaissance à Bir-Moghrein, atteint par la limite d'âge supérieure de so grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retrait proportionnelle pour compter du 3 septembre 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exéction du présent arrêté.

ARRETE nº 0415 du 30 mars 1971 portant admission à la retrait

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Timéra Samba, Mle 56.114, service à la compagnie de quartier général à Nouakchott, des ché à l'Unimar, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite porportionnelle pour compter du 9 août 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exection du présent arrêté.

DECRET nº 71.095 du 30 mars 1971 portant nomination d'ul officier d'active de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Moulaye ould Boukreiss, de cadre général de l'armée active, est promu au grade de capitain pour prendre rang à compter du le janvier 1971.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé d'exécution du présent décret.

DECRET nº 71.096 du 30 mars 1971 portant nomination d'u officier d'active de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Cheikh ould Mohame Salah, du cadre général de l'armée active, est promu-au grad de sous-lieutenant pour prendre rang à compter du 1° avril 1971

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.097 du 31 mars 1971 portant nomination au grad de sous-lieutenant de réserve.

ARTICLE PREMIER. — L'élève officier de réserve Kébé Abdoulay Hachim est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve titre définitif pour prendre rang à compter du 1ex mars 1971.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé d'exécution du présent décret.

ins

DE

nar ce l'ar

l'ex

Mi

AR

cla **A**.

co.

A)

ıa

ar

d∈ l∈

£

ti fe n

é

dt

d t c 1

71.106 du 13 avril 1971 portant radiation du tableau ent d'un officier de l'armée nationale au titre de

REMIER. — Le sous-lieutenant Yahya ould El Hady, pleau d'avancement officier pour le grade de lieute-sous le n° 4 au titre de l'année 1971, est radié de our l'acceptation de sa démission de son grade et de

Le ministre de la Défense nationale est chargé de ı présent décret.

: l'Enseignement technique, de la Formation des et de la Fonction publique:

DIVERS:

0276 du 8 mars 1971 portant nomination d'une sage-

REMIER. — M^{lle} Sy Khadiatou, titulaire du diplôme ne, est nommée et titularisée sage-femme de 2st helon (ind. 560), pour compter du 1^{er} juillet 1969, mois.

sage-femme de 2° classe, 2° échelon (ind. 620) pour 1° juillet 1969, A.C. 10 mois. 10 de 2° classe, 3° échelon (ind. 670) pour compter 1970, A.C. néant.

0280 du 8 mars 1971 portant réintégration d'un

REMIER. — Sont rapportées, pour compter du 15 les dispositions de l'arrêté n° 0097/METFCFP/DFP r 1971, portant suspension de fonctions de M. Sidi ıître d'éducation physique.

0293 du 12 mars 1971 portant radiation d'un fonc-

REMIER. — M. Cheikh Diakite, secrétaire d'administale de 1^{re} classe, 6° échelon (ind. 560), ayant trente ces effectifs, est admis à faire valoir ses droits à radié des cadres pour compter du 1^{er} avril 1971.

L'administration procédera d'office, le cas échéant, on des services accomplis par l'intéressé en qualité aire.

dation s'effectuera selon les modalités prévues par 254 du 30 décembre 1966 susvisé.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0337 du 19 mars 1971 portant nomination d'une médico-sociale.

REMIER. — M^{me} Kébé, née Kelly Fatimata, elève qui a accompli une durée de deux ans de forma-C, à l'Ecole nationale des infirmiers (ères) et sageslouakchott, est, pour compter du 7 juillet 1970, nom-larisée infirmière médico-sociale de 2° classe, 1er 300), A.C. néant.

0341 du 19 mars 1971 mettant un fonctionnaire à

REMIER. — M. Mohamed Salem ould Ducros, briga-tanes de 2° classe, 3° échelon (ind. 340), comptant le services effectifs, est admis à faire valoir ses etraite et radié des cadres pour compter du 1° avril

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire; cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE nº 0345 du 22 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Hamady, instituteur, est, pour compter du 9 mars 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunétion, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0346 du 22 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

Article premier. — M. Mohamed M'Bareck ould Abderrhamane, instituteur, est, pour compter du 8 mars 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunétion, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0352 du 23 mars 1971 portant nomination d'un infir mier médico-social.

-�-

Article premier. — M. Ba Ibrahima Harouna, élève fonction-ARTICLE PREMIER. — M. Ba foralimita Haroula, eleve fonction-naire, qui a accompli une durée de deux ans de formation pro-fessionnelle du cycle C de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, est, pour compter du 7 juillet 1970, nommé et titularisé infirmier médico-social de 2° classe, 1er échelon (ind. 300), A.C. néant.

ARRETE nº 0344 du 22 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

Article premier. — M. Hamalla ould Régad, instituteur adjoint, est, pour compter du $11\ mars\ 1971$, suspendu de ses

- Cette suspension est privative de toute rémunétion, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0356 du 25 mars 1971 portant suspension d'un

ARTICLE PREMIER. — M. Lam Mamadou Tidjane, instituteur, est pour compter du 26 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunétion, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0357 du 25 mars 1971 portant suspension d'un

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Boyah, élèvemaître, est suspendu de ses fonctions pour compter du 28 janvier 1971.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunétion, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

IRRETE n° 0358 du 25 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Tourad ould Deidah, élève-maître, est, sour compter du 25 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunéion, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0359 du 25 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

Article premier. — M. Abdel Kader ould Tfeil, élève-maître, est, pour compter du 19 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunétion, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0360 du 25 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

Article premier. — M. Dieng Dioulde, instituteur, est, pour compter du 2 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunétion, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0361 du 25 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Tandia Biri, instituteur adjoint, est, pour compter du 2 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunétion, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0362 du 25 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

Article Premier. — M. Kone Amadou, instituteur adjoint, est, pour compter du 2 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunétion, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0363 du 25 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ousmanc, professeur, est, pour compter du 2 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

-�-

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0364 du 25 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Chouaibou, professeur, est, pour compter du 2 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0365 du 25 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Soumelda, professeur est, pour compter du 2 février 1971, suspendu de ses fonctions

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0366 du 25 mars 1971 portant suspension d'u fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoua ould Mohamed El Mahdi oul Mekiyne, moniteur, est, pour compter du 22 février 1971, sus pendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0367 du 25 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Radi, moniteur, est, pour compter du 3 mars 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0368 du 25 mars 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Limam, moniteur stagiaire, est, pour compter du 22 février 1971, suspendu de stagiaire.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0369 du 25 mars 1971 portant suspension d'ul fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Ibrahima, instituteur adjoint, est pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART, 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0370 du 25 mars 1971 portant suspension d'un ire.

EMIER. — M. Guisset Mamadou Samba, n° 2, moniir compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses

Cette suspension est privative de toute rémunération, te, le cas échéant, des allocations familiales. Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0371 du 25 mars 1971 portant suspension d'un ire.

REMIER. — M. Ahmed Fall N'Diaye, moniteur, est, r du 19 février 1971, suspendu de ses fonctions.

Cette suspension est privative de toute rémunération, te, le cas échéant, des allocations familiales.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0372 du 25 mars 1971 portant suspension d'un ire.

EMIER. — M. El Hadj ould Abderrahmane, moniteur, pter du 19 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

Cette suspension est privative de toute rémunération, te, le cas échéant, des allocations familiales.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0373 du 25 mars 1971 portant suspension d'un ire.

REMIER. — M. Dia Hamath est, pour compter du 19 suspendu de ses fonctions.

Cette suspension est privative de toute rémunération, te, le cas échéant, des allocations familiales.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0376 du 26 mars 1971 portant révocation d'un ire.

REMIER. — M. Ba Mohamed Abdallahi, instituteur, sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0377 du 26 mars 1971 portant révocation d'un aire.

REMIER. — M. Kane Amadou, instituteur, est révospension des droits à pension.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0378 du 26 mars 1971 portant révocation d'un aire.

REMIER. — M. Ba Mohamed, surveillant des T.P., est s suspension des droits à pension.

- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0379 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Djibril, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0380 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

Article Premier. — M. Lam Amadou Tidjane instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0381 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Djibril Mame Ly, instituteur, est révo-qué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0382 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Boubacar, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0383 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Fall N'Diaye, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0384 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Corréra Issaga, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0385 du 26 mars 1971 portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Guisset Mamadou Samba, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0386 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Mamadou Amadou Moctar, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

RRETE 11º 0387 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Sy Alassane Idi, instituteur, est révoué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

1RRETE 11° 0388 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Sy Yero Bal, instituteur, est révoqué ans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0389 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Ibrahima, instituteur adjoint, est évoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0390 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ramdane ould M'Khaitir, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0391 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Derdech, instituteur. est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0392 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Abdoulaye, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARREȚE nº 0393 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Fall ould Boya, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0394 du 26 mars 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Tourad ould Deydah, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE 11° 0395 du 26 mars 1971 portant révocation du fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. M'Bodj Hamady, contrôleur du Tress est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0396 du 26 mars 1971 portant révocation 🐠 fonctionnaire.

- A

Article premier. — M. Kone Abdarrahmane, institute adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0397 du 26 mars 1971 portant révocation du fonctionnaire.

A

ARTICLE PREMIER. - M. Hamady ould Hamady, conducted des T.P., est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0398 du 26 mars 1971 portant révocation fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmedou Bamba, in tituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0399 du 26 mars 1971 portant révocation d'u fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Niang Mamadou, moniteur, est révogu sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0400 du 26 mars 1971 portant révocation d'

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Kader ould Tfeil, élève-maîte ti est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0401 du 26 mars 1971 portant révocation d' fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Babah ould Abdallahi, instituteur, e e révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0402 du 26 mars 1971 portant révocation fonctionnaire.

--

ARTICLE PREMIER. — M. Abdal Jelil ould Hama, instituteur, révoqué sans suspension des droits à pension.

43

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

bı dι d éε

m

 A_{\cdot}

A.

tit

et

(i)

40

cl A

N 21 cl

Ct ď

A

)421 du 1er avril 1971 portant nomination d'infirmières.

REMIER. — Les infirmières médico-sociales ci-dessous, titres requis depuis le 1er juin 1965, sont nommées infirmières médico-sociales de 2e classe, 3e échelon ar compter du 1er juillet 1969, A.C. 1 mois.

Elles passent infirmières médico-sociales de 2º classe, id. 380), pour compter du 1er juin 1971, A.C. néant.

ly, Cire Kane, 2 N'Diaye Dabel, naba. Kadiata. rième.

0423 du 2 avril 1971 portant nomination d'un admi-

REMIER. — Conformément aux dispositions de l'artinéa, du décret 69.386 du 27 novembre 1969 susvisé, ould Daddah, licencié en droit, engagé le 1er novemcomptant au 1er juillet 1969 d'une ancienneté pontre ans huit mois, est, à compter de cette dernière et titularisé administrateur civil de 2e classe, 3e indice 1010, avec une ancienneté conservée de huit

- L'intéressé est promu administrateur civil de 2° elon, à l'indice 1050, à compter du $1^{\rm er}$ novembre 1970.

0424 du 2 avril 1971 portant nomination d'un admicivil.

REMIER. - M. El Moktar ould Ahmed Saloum, dit d Haïba, licencié en droit, recruté depuis le 1er st nommé et titularisé administrateur civil de 2e helon (ind. 760) à compter du 1er juillet 1969, A.C.

lministrateur de 2° classe ,2° échelon (ind. 900) à le juillet 1969, A.C. 11 mois. ateur de 2° classe, 3° échelon (ind. 1010) à compter 970, A.C. néant.

0425 du 2 avril 1971 portant suspension d'un

REMIER. — M. Ba Abou Hamadi, moualim stagiaire, npter du 22 février 1971, suspendu de ses fonctions. Cette suspension est privative de toute rémunéra on faite, le cas échéant, des allocations familiales. Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0426 du 2 avril 1971 portant suspension d'un

REMIER. — M. Diop Babacar. instituteur adjoint, apter du 22 février 1971, supendu de ses fonctions.

Cette suspension est privative de toute rémunéraon faite, le cas échéant, des allocations familiales.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0427 du 2 avril 1971 portant révocation d'un iire.

REMIER. - M. Elv ould Saloum, agent du Trésor de échelon (ind. 440) est révoqué sans suspension des

· Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0430 du 5 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Moussa, instituteur adjoint, est pour compter du 22 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0431 du 5 avril 1971 portant nomination d'un ingénieur adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles.

ARTICLE PREMIER. — M. Isselmou ould Toinsi, surveillant des travaux publics de 2° classe, 5° échelon (ind. 410), titulaire du diplôme d'adjoint technique de l'Ecole nationale des Travaux publics et du bâtiment de Dakar, est nommé et titularisé ingénieur adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles de 2° classe, le échelon (ind. 560) pour compter du 1er juillet 1970, A.C. néant.

ARRETE nº 0432 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ténak ould Derim, moualim mouçaid, est, pour compter du 12 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunéra tion, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0433 du 6 avril 1971 portant suspension d'un Ionctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Limam ould Mahmeit, mouçaïd, est pour compter du 21 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunéra tion, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0434 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheihk ould Diara, moniteur stagiaire, est pour compter du 17 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0435 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ahmed ould Mohamed El Khalifa, instituteur adjoint, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0436 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Thiam Alassane, instituteur, est, pour compter du 24 mars 1971, suspendu de ses fonctions.

2. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunéra exception faite, le cas échéant, des allocations familiales. c. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

TE nº 0437 du 6 avril 1971 portant suspension d'un ectionnaire.

TICLE PREMIER. — M. Mohamed Horma ould Taleb Mohainstituteur, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu s fonctions.

- T. 2. Cette suspension est privative de toute rémunéraexception faite, le cas échéant, des allocations familiales.
- r. 3. Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

 ΞTE n° 0438 du 6 avril 1971 portant suspension d'un nctionnaire.

RTICLE PREMIER. — M. Mohamed M'Bareck ould Taleb, moualest, pour compter du 2 mars 1971, suspendu de ses fonctions.

RT. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunéraexception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

RT. 3. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ETE nº 0439 du 6 avril 1971 portant suspension d'un inctionnaire.

RTICLE PREMIER. — M. Diawara Dama, moniteur du cadre, est, compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

RT. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunéra-, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

rr. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

RETE n° 0440 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall, moniteur du cadre, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunéran, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

RETE nº 0441 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Abdallahi, instituteur, est, pour mpter du 27 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunéraon, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

RETE nº 0442 du 6 avril 1971, portant suspension d'un jonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Mamadou, moniteur stagiaire, est, our compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0443 du 6 avril 1971 portant suspension d'ul fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Khassoum, instituteur adjoint, es pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunéntion, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0444 du 6 avril 1971 portant suspension d'u fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Hacen ould Ahmed Salem, mouçai est pour compter du 21 janvier 1971, suspendu de ses fonctions

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémuner tion, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0445 du 6 avril 1971 portant suspension d'u fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Samba, moniteur du cadre, pour compter du 11 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunér tion, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0446 du 6 avril 1971 portant suspension de fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Ahmed Normouallim, est, pour compter du 21 janvier 1971, suspendu ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0447 du 6 avril 1971 portant suspension d' fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Adama, moniteur, est pour comter du 21 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémuter tion, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0448 du 6 avril 1971 portant suspension d'fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Amadou Samba, moniteur stagiant est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémuté tion, exception faite, le cas échéant, des allocations familial

ART. 3. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

21 av

ARR. fc

A) est,]

Al tion,

.

A

ARR fc

est,

A tion,

v.

ARR f_0

du (

tion

ARI f

est,

tion 1

AR

est,

tioi

AR

Soc for

.

tio

AI

ale so

fo

0449 du 6 avril 1971 portant suspension d'un aire.

'REMIER. — M. Faye Youssouf, instituteur adjoint, npter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

- Cette suspension est privative de toute rémunéraon faite, le cas échéant, des allocations familiales.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

o 0450 du 6 avril 1971 portant suspension d'un zire.

REMIER. — M. Boubacar Hamdine, instituteur adjoint, npter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions. - Cette suspension est privative de toute rémunéraon faite, le cas échéant, des allocations familiales. Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0451 du 6 avril 1971 portant suspension d'un zire.

REMIER. — M^{me} Wade, née Fatma Gaye, monitrice t, pour compter du 18 janvier 1971, suspendue de

Cette suspension est privative de toute rémunéraon faite, le cas échéant, des allocations familiales. Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0452 du 6 avril 1971 portant suspension d'un zire.

REMIER. — M. Sall Abdoulaye, moniteur du cadre, npter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions. Cette suspension est privative de toute rémunéran faite, le cas échéant, des allocations familiales. Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0453 du 6 avril 1971 portant suspension d'un zire.

REMIER. — M. Kébé Mamadou, instituteur adjoint, mpter du 10 mars 1971, suspendu de ses fonctions.

Cette suspension est privative de toute rémunéran faite, le cas échéant, des allocations familiales.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0454 du 6 avril 1971 portant suspension d'un vire.

REMIER. — M. Abdoulaye N'Diaye, infirmier médicoour compter du 19 janvier 1971, suspendu de ses

Cette suspension est privative de toute rémunéraon faite, le cas échéant, des allocations familiales. Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0455 du 6 avril 1971 portant suspension d'un vire.

REMIER. — M. Ba Abdoul Mamadou, infirmier médicoour compter du 19 janvier 1971, suspendu de ses ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales. ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0456 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Ahmed ould Ely Brahim, moualim stagiaire, est, pour compter du 22 février 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0457 du 6 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

Article Premier. — M. Tar ould Mohamed Ghali, moualim, est, pour compter du 17 mars 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0458 du 6 avril 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Tandia Cheikh Sidia, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0459 du 6 avril 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dieng Mika, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0460 du 6 avril 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

Article premier. — M. Diabira Brahim, instituteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0461 du 6 avril 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Brahim, née Fatma Doughourbal, monitrice, est révoquée sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0462 du 6 avril 1971 portant exclusion temporaire de jonction.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois est infligée à M. Dicko Moctar, instituteur adjoint de 4º échelon (ind. 540), pour compter du 18 janvier 1971.

ART. 2. — Il est réintégré dans ses fonctions pour compter 19 avril 1971 et remis à la disposition du ministère de lducation nationale.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

RETE n° 0463 du 6 avril 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamadou, moniteur du cadre, t révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

RRETE n° 0464 du 6 avril 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

Article premier. — M. Sy Mamadou, moniteur stagiaire, est évoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

RRETE nº 0465 du 6 avril 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Oumar Moussa, professeur de colège, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0466 du 6 avril 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Khassoum, instituteur adjoint, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0472 du 8 avril 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Gaye Ibrahima, infirmier médicosocial, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0473 du 8 avril 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoulaye N'Diaye, infirmier médicosocial, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0474 du 8 avril 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Moussa, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0475 du 8 avril 1971 portant révocation du fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Guenith, infirmier médico-social est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0476 du 8 avril 1971 portant révocation d'u fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Séné Mamadou, infirmier médico-social est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0477 du 8 avril 1971 portant révocation d'u t fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abdoulaye Mamadou, infirmine médico-social, est révoqué sans suspension des droits à pension ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0478 du 8 avril 1971 portant suspension du 5 fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane ould Sidi Hamoud, in tituteur, est, pour compter du 3 février 1971, suspendu de se fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas écnéant, des allocations familiales

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0479 du 8 avril 1971 portant suspension du fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Coulibaly Bakary Manso, instituted est, pour compter du 7 avril 1971, suspendu de ses fonctions

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas écnéant, des allocations familiales

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0480 du 3 avril 1971 portant suspension d'u fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Amadou Ba, infirmier médio social, est pour compter du 5 avril 1971, suspendu de social, est pour compter du 5 avril 1971, suspendu de social de soci

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunition, exception faite, le cas écnéant, des allocations familiales

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0481 du 8 avril 1971 portant suspension d' fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Magatte Khole, infirmédico-social, est, pour compter du 5 avril 1971, suspendu de 5 fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémuner tion, exception faite, le cas écnéant, des allocations familiale

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0482 du 8 avril 1971 portant suspension d'un ire.

REMIER. — M. Wane Salif, infirmier médico-social, npter du 5 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

Cette suspension est privative de toute rémunéraon faite, le cas écnéant, des allocations familiales.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0483 du 8 avril 1971 portant suspension d'un ire.

REMIER. — M. Sy Zein El Albidine, infirmier d'Etat, upter du 5 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

Cette suspension est privative de toute rémunéran faite, le cas échéant, des allocations familiales.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0484 du 8 avril 1971 portant suspension d'un ire.

REMIER. — M. Diallo Boubou, est, pour compter du suspendu de ses fonctions.

Cette suspension est privative de toute rémunéran faite, le cas échéant, des allocations familiales.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0485 du 8 avril 1971 portant suspension d'un ire.

REMIER. — M. Diallo Ousmane, infirmier diplômé sour compter du 5 avril 1971, suspendu de ses

Cette suspension est privative de toute rémunéran faite, le cas échéant, des allocations familiales. Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0486 du 8 avril 1971 portant suspension d'un

EMIER. — M. Kane Moctar, infirmier médico-social, npter du 5 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

Cette suspension est privative de toute rémunéran faite, le cas échéant, des allocations familiales.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

0487 du 8 avril 1971 portant suspension d'un ire.

EMIER. — M. Diop Samba Tidjane, infirmier médicoour compter du 5 avril 1971, suspendu de ses

Cette suspension est privative de toute rémunéran faite, le cas échéant, des allocations familiales. Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. ARRETE nº 0488 du 8 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diaw El Hadj, infirmier médico-social, est, pour compter du 5 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0489 du 8 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

Article premier. — M. Thiam Samba, infirmier médico-social, est, pour compter du 5 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0490 du 8 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Birane, infirmier diplômé d'Etat, est, pour compter du 5 avril 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0491 du 8 avril 1971 portant révocation d'un jonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kone Mody, infirmier médico-social, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0494 du 12 avril 1971 portant nomination d'un inspecteur adjoint de l'enseignement.

Article Premier. — M. Sidi Mohamed Deyine, instituteur principal de IIe échelon (ind. 1100) depuis le 1er juillet 1969, A.C. néant, est nommé inspecteur adjoint de l'Enseignement primaire de 8e échelon (ind. 1150) pour compter du 1er juillet 1969, A.C. néant.

ARRETE nº 0500 du 14 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Koréra, née Kane Médina, est, pour compter du 9 avril 1971, suspendue de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

3TE nº 0501 du 14 avril 1971 portant suspension d'un nctionnaire.

ETICLE PREMIER. — M. Kasse Moctar Mamadou, moniteur, pour compter du 1er février 1971, suspendu de ses fonctions.

RT. 2. - Cette suspension est privative de toute rémunéraexception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

RT. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

LETE nº 0503 du 15 avril 1971 portant suspension d'un onctionnaire.

RTICLE PREMIER. — M. Mohamed Aly ould Abeibeck, insti-ur adjoint, est, pour compter du 1et février 1971, suspendu ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunéra-1, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

RETE nº 0504 du 15 avril 1971 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté 0390 du 26 mars 1971, portant révocation de M. Ramdane ould Khaittir, moniteur du cadre, pour compter du 15 janvier 1971.

ART. 2. — Une exclusion temporaire de trois mois est infligée M. Ramdane ould M'Khaittir, moniteur, pour compter du 15 nvier 1971.

ART. 3. — Il est réintégré dans ses fonctions à compter du 16 rii 1971 et remis à la disposition du ministère de l'Enseigneent fondamental et des Affaires religieuses.

ART. 4. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Ainistère de l'Education nationale :

ACTES DIVERS:

1RRETE nº 0244 du 23 février 1971 portant nomination de deux membres de la commission consultative en matière d'équi-valence de diplôme.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission consultative en matière d'équivalence de diplôme pour une durée de deux années à compter du 1er février 1971:

MM. Diop Amadou Mamadou, professeur licencié, proviseur du lycée de garçons de Nouakchott;

Sid'Ahmed ould Deye, professeur certifié, directeur de l'Ecole normale.

DECRET nº 71.103 du 13 avril 1971 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Cisse Mohamed, instituteur de 7e éche lon (ind. 850), directeur de l'Enseignement primaire, est nommé secrétaire général, par intérim, au ministère de l'Education nationale, pour la période du 11 au 19 mars 1971 inclus.

ART. 2. - Le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Equipement:

ACTES REGLEMENTAIRES:

ERRATUM

J.O. nº 283 du 29 juillet 1970, page 246

DECRET nº 70.204 du 9 juin 1970 approuvant le plan de lotissement de Beyla.

CAHIER DES CHARGES DES LOTISSEMENTS DE BEYLA

Annexe

CHAPITRE PREMIER

Champs d'application.

ARTICLE PREMIER. — Le présent cahier des charges s'ap plique de plein droit à toute parcelle de terrain comprise dans les zones de lotissements de Beyla, zones définies sur le plan d'urbanisme.

ART. 2. — Toute personne physique ou morale entrant en possession de terrains situés à l'intérieur de ces limites se trouve soumise par ce fait même aux clauses et pres criptions du présent cahier des charges quant aux conditions d'aménagement et de construction de ces terrains.

Ces dispositions sont prises dans l'intérêt général des propriétaires et occupants qui pourront ainsi bénéficier d'une zone d'habitation aménagée suivant les nécessités de l'hi giène et de la vie urbaine.

CHAPITRE II

Cession des lots.

ART. 3. — La cession des lots se fera en application de décret nº 60.151 du 11 août 1960, pris pour l'application de la loi nº 60.139 du 11 août 1960 portant réorganisation domai niale modifié par les décrets nº 65.147 du 8 octobre 1965 66.050 du 24 mars 1966.

Il sera mentionné dans les actes de cession que tout acquéreur devra sous peine de déchéance se conformer au prescriptions contenues dans le présent cahier des charges ainsi qu'aux conditions particulières de mise en valeur notamment:

— à commencer les constructions dans un délai de si mois à compter de la date de l'autorisation;

- à édifier dans un délai de deux ans, à compter de même date des constructions en dur.

CHAPITRE III

Conditions générales pour l'utilisation des sols et l'aspect des bâtiments.

ART. 4. — Généralités. Dans toutes les zones toutes pr cautions doivent être prises afin que soient respectées sécurité, la salubrité et l'hygiène publique.

ART. 5. — Terme des terrains et des constructions. L terrains non bâtis et les constructions de toute nature do vent être aménagés et entretenus de facon à ne porte atteinte ni à l'hygiène ni à la bonne tenue des lotissement

asi va

et

ou

de de

tr 1'2

es dε

rents murs d'un bâtiment doivent présenter un nable et donner des garanties de bonnes conser-

- Construction en matériaux légers. L'édification sement de constructions à caractère provisoire à l'aide de matériaux légers sont formellement
- Dépôts et décharges. L'installation de dépôts x de combustibles solides, liquides ou gazeux atières, etc., qu'ils comportent ou non des consevra faire l'objet d'une demande préalable à tion.

stration pourra refuser cette installation si elle e à porter atteinte au caractère ou à la salubrité oisinants.

CHAPITRE IV

La voirie et les emprises publiques.

- Voies publiques. Le plan d'aménagement com-

de voirie primaire: menant à la préfecture et se de 24,00 m.

seau de voirie secondaire: d'une largeur d'em-

eau de voirie tertiaire: d'une largeur d'emprise

culations pour piétons : d'une longueur d'emprise

- Les emprises publiques. Les emprises publiques lagées en voies et places utilisables en parkings, es ou plantés.
- Règles de stationnement et de voirie. Il est laisser stationner sur les voies publiques, places pendances, les troupeaux, bêtes de somme ou de interdit de laisser divaguer des animaux dans les . Les animaux domestiques doivent être logés caux appropriés, distincts des habitations; leur ra rester dans les limites raisonnables et l'éleport est strictement interdit.

CHAPITRE V

Clôtures.

- Il est fait obligation de clore à tout propriécupant d'un terrain dès l'attribution du lot et ent au bornage de celui-ci.
- Sauf cas particulier, les clòtures seront constin mur plein en matériaux d'usage courant d'une ximum de 2,20 m. Le long des voies publiques, ance minimum égale au 1/3 de la longueur totale de façade, il sera aménagé un muret d'une hauum de 1 mètre, surmonté d'un grillage, d'une claustras.

ires pourront recevoir des portes à un ou deux

CHAPITRE VI

Implantation des bâtiments.

— Marges de reculement. Les marges de reculerespecter par rapport à l'alignement sur rue.

- Une marge de reculement minimum de 4,00 m est imposée dans la zone réservée aux seules habitations.
- Dans les zones dites de petits commerces et d'habitations, l'alignement sur rue des constructions est autorisé. Dans le cas contraire, une marge de reculement minimum de 2,00 m est imposée.
- Lorsque des alignements commerciaux sont imposés, une marge de reculement de 2,50 m est obligatoire pour permettre la réalisation d'une galerie de circulation piétonniaire protégée par une couverture légère.

ART. 14. — Marges d'isolement. Les marges d'isolement sont définies par rapport aux limites mitoyennes. Dans la zone réservée aux seules habitations, une marge d'isolement de 4.00 m est imposée.

Partout ailleurs, les constructions pourront être établies, soit à toucher la limite séparative des fonds, soit en ménageant une marge d'isolement par rapport à cette limite. Cette marge devra alors avoir une largeur au moins égale à la demi-hauteur de la construction. La marge d'isolement minimum est de deux mètres.

Lorsque des alignements commerciaux sont imposés, les commerces sont édifiés en bande continue sur toute la largeur des lots.

CHAPITRE VII

Aspect des constructions.

ART. 14. — Généralités. Les constructions devront présenter une simplicité de volume, une unité dans l'aspect, la composition et les matériaux compatibles avec le caractère de la construction, la tenue générale des lotissements et les conditions climatiques.

Les façades latérales ou postérieures aveugles ou non, les pignons ou parties apparentes de pignons des bâtiments devront être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

Les matériaux ne présentant pas un parement fini convenable, tels que les parpaings ordinaires, ne pourront être laissés apparents en façade quelle que soit la nature de celleci

L'utilisation des matériaux de réemploi ou de récupération est interdite. Aucune construction provisoire ne pourra être autorisée.

CHAPITRE VIII

Servitudes d'urbanisme et de construction.

ART. 15. — Surface couverte. On qualifie « surface couverte » toute construction ou partie de construction abritées par une couverture.

Le pourcentage maximum de la surface couverte par rapport à celle de la parcelle sera de :

- 50 % dans la zone réservée aux seules habitations.
- 60 % dans la zone réservée aux habitations et petits commerces.
- 70 % dans la zone réservée aux habitations et alignements commerciaux.

ART. 16. — *Mitoyenneté*. Une construction est dite en mitoyenneté lorsqu'elle est édifiée à toucher une ligne séparative de fonds.

Dans les secteurs où la construction en mitoyenneté est admise, petits commerces et habitations et à fortiori lorsqu'elle est obligatoire (alignements commerciaux), la longueur mesurée le long de la limite séparative des fonds d'un bâtiment construit en mitoyenneté ne devra pas excéder 15,00 m.

ART. 17. — Servitudes minimales de construction : a) hauteurs des pièces. La hauteur libre entre le plancher et le plafond des locaux sera au minimum de :

_ 2,80 m pour les locaux d'habitation;

— 2,50 m pour les locaux annexés tels qu'abris cuisine, sanitaires des cours, etc., à condition que ces locaux soient conçus de manière telle que leur ventilation permanente soit assurée.

— Pour les locaux commerciaux soumis à des servitudes d'alignement et de continuité, une hauteur de 3,20 sur plafond est imposée.

b) Hauteurs des constructions. La hauteur maximale des constructions sera de 7,00 m, aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage.

c) Surface des pièces. Chaque pièce habitable de jour ou de nuit devra avoir une surface minimum de 9 m², la plus petite dimension ne sera pas inférieure à 2,80 m.

d) Eclairement et ventilation. Chaque pièce habitable devra avoir une ou plusieurs fenêtres ouvrant sur l'extérieur ou sur une véranda libre et non fermée.

La surface totale de ces ouvertures devra être au moins égale au 1/12^e de la surface de la pièce intéressée.

Les salles d'eau seront éclairées et aérées directement à l'air libre par une ouverture de 80 dm² minimum.

En second jour, elles seront munies d'une gaine ou cheminée de ventilation. Les cabinets d'aisance auront une ouverture de 30 dm² minimum en contact direct avec l'extérieur. En second jour, ils seront munis d'une gaine ou cheminée de ventilation.

CHAPITRE IX

Commerce.

ART. 18. — L'établissement des commerces sera proscrit dans les lots réservés strictement à l'habitation.

Dans les lotissements destinés à l'habitation et aux petits commerces, ceux-ci seront autorisés s'ils ne constituent pas une gêne pour le voisinage, notamment par le bruit, la poussière, l'odeur ou le risque d'incendie. Aucun dépôt ne sera autorisé à l'extérieur des lots.

La conservation des denrés alimentaires devra être conforme aux règlements d'hygiène en vigueur. En particulier, les bâtiments destinés à recevoir des marchandises périssables devront faire l'objet de construction et d'installations spécialement adaptées à cet objet (protection contre les souillures, les animaux).

Alignements commerciaux. Le long de certains axes précisés sur le plan, des alignements commerciaux seront obligatoires. Les zones intéressées sont constituées par les terrains alignés ou des emplacements destinés à l'implantation d'un marché.

Exceptés les alignements commerciaux du marché bordant la place centrale de l'agglomération et l'axe de voirie primaire, des logements attachés aux commerces pourront être édifiés.

Outre les commerces de gros et de détail et l'artisanat léger ces parcelles non compris le marché pourront accueillir des bureaux.

Y seront interdits les bâtiments industriels incompatibles avec l'utilisation, la salubrité et la sécurité de ces zones.

Les locaux commerciaux seront construits en continuité, les habitations pourront être prévues à l'étage.

Un portique ou au moins une galerie couverte devra precéder ces alignements commerciaux.

ARRETE nº 0422 du 1^{et} avril 1971 portant l'autorisation l'ASECNA à Nouadhibou pour la construction d'une centrale électrique de secours et de deux postes de transformation destinés à des installations radio-électriques.

ARTICLE PREMIER. — L'ASECNA (Service infrastructure) à Nouadhibou est autorisée à construire à Nouadhibou une centrale électrique de secours et deux postes de transformation destinés à des installations radio-électriques. Cette centrale sera implantée sur la parcelle I, conformément au plan n° 1308 C/2 visé par le Service des Domaines.

ART. 2. — Les postes de transformation seront exécutes sur l'emprise de l'aérodrome aux emplacements P2 - P3 portes sur le plan 07.721/0.

La construction sera conforme aux plans annexés joing à la demande de permis de construire déposée au ministère de l'Equipement (Service du bâtiment, de l'habitat et de l'urbanisme).

ART. 3. — L'ASECNA, bénéficiaire du présent permis de construire, conserve l'entière responsabilité de l'exécution des travaux.

ARRETE nº 0471 du 7 avril 1971 portant reclassement du bureau de poste d'Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Le bureau de poste d'Akjoujt es reclassé 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1971.

ART. 2. — Le chef des services financiers et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Finances:

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 0499 du 13 avril 1971 fusionnant les bureaux de douane de Nouakchott-ville et Nouakchott-Wharf d'une part, de Nouadhibou et de Point-Central d'autre part.

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de Nouadhibou et de Point-Central sont fusionnés.

Le nouveau bureau prend la dénomination de : Bureau de douanes de Nouadhibou.

ART. 2. — Les bureaux de Nouakchott-Ville et de Nouakchott-Wharf sont fusionnés.

Le nouveau bureau prend la dénomination de : Bureau de douanes de Nouakchott.

ART. 3. — Le présent arrêté est applicable selon la produre d'urgence.

ACTES DIVERS:

DECISION n° 0423 du 19 mars 1971 portant règlements arriéré de la République islamique de Mauritanie au budget de l'org nisation de l'aviation internationale civile pour l'année 1971

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 2.248.110 francs est alloue à l'organisation de l'aviation civile internationale à titre de règle érés de la République islamique de Mauritanie au organisme pour l'année 1970.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, chap. 15-4-3, paragraphe « Provisions », et sera pte i 282 banque du Canada, succursale Starling,

e directeur des Finances et le trésorier général sont un en ce qui le concerne, de l'exécution de la pré-

0433 du 19 mars 1971 portant contribution de la islamique de Mauritanie au budget de l'Union verselle pour l'année 1971.

EMIER. — Une somme de 150.000 francs est accordée tale universelle au titre de la contribution de la lamique de Mauritanie au budget de cet organisme 1971.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exer-3. 15.43, paragraphe Z, et sera virée au compte ban-Banque Populaire Suisse, Berne.

e directeur des Finances et le trésorier général sont un en ce qui le concerne, de l'exécution de la pré-

0434 du 19 mars 1971 portant avance sur la contrila République islamique de Mauritanie au budget '. pour l'année 1971.

EMIER. — Une somme de 307.000 francs est allouée ion internationale de police criminelle au titre contribution de la République islamique de Maulget de cet organisme pour l'année 1971.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exerp. 1543, paragraphe X, et sera virée au compte nnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris, compte

e directeur des Finances et le trésorier général sont un en ce qui le concerne, de l'exécution de la pré-

0483 du 30 mars 1971 portant création d'une caisse dépenses à l'Ecole nationale d'enseignement com-

EMIER. — Il est créé à l'Ecole nationale d'enseignecial et familial une caisse de menues dépenses.

Cette caisse est chargée d'assurer le payement des sionnées par l'achat de certaines matières d'œuvre imentaires nécessaires au fonctionnement de cet

Le montant maximum des avances à cette caisse 300 francs renouvelables dans les conditions fixées financier du 30 décembre 1912 et texte qui l'ont

e directeur des Finances et le trésorier général sont un en ce qui le concerne, de l'exécution de la sion.

0489 du 30 mars 1971 portant avance sur la contri la République islamique de Mauritanie au budget S. pour l'année 1971.

REMIER. — Une somme de 13 860 000 francs est ganisation des Etats riverains du fleuve Sénégal nce sur la contribution de la République islamique au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

- La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chap. 15-4, article 2, paragraphe H et sera virée au compte O.E.R.S. n° 41.879 ouvert chez la Société générale de Banque du Sénégal.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 0497 du 13 avril 1971 fixant les prix de vente maximums des hydrocarbures liquides.

Article Premier. — Les prix maximums de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 26 mars 1971 (valeurs en francs C.F.A.):

Dépôt M.E.P.P. à Nouakchott

Prix théorique: super-carburant, 5008; essence 87 R par hl, 4682; pétrole lampant par hl, 2732; gas-oil auto par hl, 4088; diesel-oil par tonne, 25134; fuel 1500 (par tonne), sans remise, 12059; avec remise, 11905.

Zone Centre: super-carburant, 5 028; essence 87 R par hl, 4 702; pétrole lampant par hl, 2 752; gas-oil auto par hl, 4 108.

Zone Sud: super-carburant, 4805; essence 87R par hl, 4488;

pétrole lampant par hl, 2531; gas-oil auto par hl, 36854. La remise sur le fuel 1500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10 000 tonnes par an.

Dépôt M.E.P.P. à Nouadhibou

Sortie gas-oil: consommation à terre par hl, 3677; consommation en mer par hl, 1327.

Dépôts B.P. à Nouadhibou et Zouérate

Sortie Nouadhibou: essence 83 R par hl, 4 227; pétrole lampant par hl, 2 283; gas-oil par hl, auto, 3 614; marine 1 264; diesel-oil par tonne, 19 647; fuel 1 000, terre, 11 430; marine 9 356.

Sortie Zouérate: essence 83 R par hl, 4800; pétrole lampant par hl, 2909; gas-oil par hl, auto, 4274.

ART. 2. — Les prix maximums de vente par litre aux distributeurs publics des hydrocarbures livrés en vrac sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 26 mars 1971 (valeurs en francs C.F.A.):

Localités	Super	Essence	Pétrole	Gas-oil
	man manage			
Aïoun-el-Atrouss	74,00	69,60	51.80	65.10
Akjoujt	58,80	54,90	35,80	48,20
Aleg	60,20	56,30	37,40	49,80
Atar	62,60	58,60	39,80	52,50
Boghé	59,70	55,80	36,90	49,30
Boutilimit	59,40	55,40	36,50	48,80
F'Dérik		52.50	33,60	45.83
Kaëdi	61,90	57.90	39,10	51,60
Kankossa	66,60	62,50	44,10	56.90
Kiffa	67,90	63.70	45,40	58,30
M'Bout	64,30	60.30	41,70	54,40
Méderdra	57,00	53,10	34,00	46.20
Néma	81.50	76,90	59.70	73.50
Nouadhibou	-	45,80	26,30	38,20
Nouakchott	54.30	50.50	31,00	43,20
Rosso	55,50	51.70	32,50	44,60
Sélibaby	66,20	62,10	43,60	56,40
Tidjikja	67,10	62,90	44,60	57,40

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté nº 0006/MIM/MI du 8 janvier 1971 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de l'Induscialisation et des Mines, les gouverneurs et les préfets sont hargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du préent arrêté.

ACTES DIVERS:

DECRET n° 71.084 du 18 mars 1971 accordant à la Société AGIP S.p.A. l'autorisation personnelle minière n° 52.

Article premier. — Une autorisation personnelle minière est ccordée sous le n° 52 à la Société AGIP S.p.A. dont l'adresse st Corse Venezia, n° 16 Milan (Italie).

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour 'ensemble des hydrocarbures: pétrole, bitume et gaz, à l'excluion de tout autre substance minérale.

ART. 3. — La présente autorisation personnelle est valable pour inq ans. Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement a majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de 2000 kilomètres carrés.

ART. 4. — Le ministre de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur:

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 0374 du 25 mars 1971 portant intégration de trois élèves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement dans le corps de la garde nationale, pour compter du 1er avril 1971, en qualité d'élève garde, les civils et ex-militaires dont les noms suivent:

L'ex-militaire Lo Bacar, n° d'incorporation 1939; civil Sow Djiby Aly, n° d'incorporation 1940; civil Mhd Lémine ould M'Bareck, n° d'incorporation 1941.

ARRETE nº 0375 du 25 mars 1971 portant titularisation d'élèves gradés et élèves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1er avril 1971 sont titularisés aux grades et échelons indiqués, les élèves gradés et élèves gardes recevant les affectations figurant au tableau annexé.

Brigadier de 1^{er} échelon p/c du 1^{er} avril 1971:

Mohamed Salem ould Ahmed, mle 1931 (E.M.O. Nouackchott). Amadou Tidiane Aw, mle 1903 (Chef sectariat C.I. Rosso). Mohamed Fall ould Rahel, mle 1930 (E.M.O. Nouakchott). Sy Amadou Chérif, mle 1933 (E.M.O. Nouakchott).

Garde de 1er échelon p/c du 1er avril 1971:

Sogho Allassane, mle 1907 (E.M.O. Nouakchott).
Konate Djiby, mle 1901 (E.M.O. Nouakchott).
Barka ould Ameigine, mle 1909 (E.M.O. Nouakchott).
Ly N'Doungue, mle 1929 (E.M.O. Nouakchott).
Diop Oumar, mle 1926 (E.M.O. Nouakchott).
Didi Moulaye Ismaïl, mle 1900 (E.M.O. Nouakchott).
Bah ould Rabah, mle 1918 (E.M.O. Nouakchott).
Mor Fall, mle 1910 (E.M.O. Nouakchott).
Dia Mamadou, mle 1927 (E.M.O. Nouakchott).
Mahfoud ould Mohamed ould Gouh, mle 1913 (E.M.O. Nouakchott).
Mohamed Salek ould Hamallah, mle 1917 (E.M.O. Nouakchott).
Sidi Tajidine, mle 1912 (E.M.O. Nouakchott).
Sidi Tajidine, mle 1912 (E.M.O. Nouakchott).
Silla Amadou, mle 1902 (E.M.O. Nouakchott).
Hassen ould Sidatt, mle 1916 (E.M.O. Nouakchott).
Sidi Abdallahi ould Ahmedou, mle 1898 (E.M.O. Nouakchott).

Bachir ould Zalla, mle 1919 (E.M.O. Nouakchott).

Wone Hamadi, mle 1897 (E.M.O. Nouakchott).
Cheikh Cisse, mle 1908 (E.M.O. Nouakchott).
Mohamed ould Lehbib, mle 1925 (E.M.O. Nouakchott).
Mohamed ould Abdallahi ould Abeid, mle 1924 (E.M.O. Nouakchott).
Sidi Yaya ould Mohamed, mle 1899 (E.M.O. Nouakchott).
Mohamed ould Ely, mle 1911 (E.M.O. Nouakchott).
Oumar Diagne, mle 1928 (E.M.O. Nouakchott).
Mohamed Dembèle, mle 1934 (E.M.O. Nouakchott).
Moctar ould Mohamed, mle 1906 (E.M.O. Nouakchott).
Moctar ould Mohamed, mle 1905 (E.M.O. Nouakchott).
Sidi Mohamed ould Hamédine, mle 1914 (E.M.O. Nouakchott).
Sidi Mohamed ould Abdallahi, mle 1922 (E.M.O. Nouakchott).
Sidi Mohamed ould Abdallahi, mle 1922 (E.M.O. Nouakchott).
Hamine ould Sidi Haïba, mle 1920 (E.M.O. Nouakchott).
Sy Djibi Samba, mle 1921 (E.M.O. Nouakchott).
Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lémine, mle 1915 (E.M.O. Nouakchott).
Bouna ould Bouh Mandaï, mle 1904 (E.M.O. Nouakchott).

ARRETE n° 0493 du 9 avril 1971 portant radiation des contrôl du corps de la Garde nationale d'un garde.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles du corps de Garde nationale, pour compter du 31 mars 1971, le garde natinal Mohamed ould Bleil, mle 1670, en service à la musique, Nouakchott.

ARRETE nº 0498 du 13 avril 1971 portant mise à la retraite du gradé de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gradé dont le nom et le matricufigurent ci-dessous, est admis à la retraite pour compter de l'er mai 1971, date à laquelle il sera rayé des contrôles du contrê la garde nationale.

— Adjudant Amadou Oumar Gueye, mle 1060, en service Nouadhibou, 8 région.

ART. 2. — Il bénéficiera d'une permission libérable de vine et un jours pour compter du 10 avril 1971.

ART. 3. — L'intéressé, ainsi que les membres de sa famille aura droit à la gratuité de transport du lieu de résidence lieu choisi pour bénéficier de la retraite.

DECRET nº 71.105 du 13 avril 1971 portant nomination de préféd d'adjoints aux préfets et de chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoulaye Dia, moualim-mouça de 4º échelon (ind. 540), précédemment en service à Boghé, « nommé préfet de Oualata (1º région).

ART. 2. — M. Mogdad ould Dahane, rédacteur d'administration générale de 2º classe, 2º échelon (ind. 520), précédemment préféde Keur-Macène, est nommé préfet d'Amourj (1re région).

ART. 3. — M. Mohamed Abdarrahmane ould Moine, secrétair d'admisnistration générale de 2° classe, 2° échelon (ind. 300 précédemment préfet de Rosso, est nommé préfet de Timbédi (1^{re} région).

ART. 4. — M. Iselmou ould Gaouth, secrétaire d'administration générale de 2° classe, 2° échelon (ind. 300), précédemment préfédit de Kobenni (2° région).

ART. 5. — M. Houssen ould M'Haimet, secrétaire d'adminitration générale de 2° classe, 2° échelon (ind. 300), précédemme préfet de Guérou, est nommé préfet de Kiffa (3° région).

ART. 6. — M. Mohamedi ould Tadjidine, secrétaire d'adminitration générale de 2° classe, 3° échelon (ind. 340), précédement préfet de Oualata, est nommé préfet de Guerou (3° région

ART. 7. — M. El Mourtaji ould Moulaye Ahmed, mouçaid 5° échelon (ind. 420), précédemment en service à Néma, est nompréfet de Boumdeid (3° région).

- M. Dah ould Cheikh, administrateur de 3° classe, nd. 670), précédemment préfet d'Akjoujt, est nommé 19th (5° région).
- M. Chérif ould Mohamed Mahmoud, rédacteur ion générale de 2° classe, 4° échelon (ind. 600), préréfet de Chinguetti, est nommé préfet de Tidjikdja
- M. Sy Oumar Hamady, instituteur de 5º échelon écédemment préfet de Boumdeid, est nommé préfet région).
- M. Mohamed El Mamoun ould Cheikh Saad Bouh, 2° échelon (ind. 600), précédemment en service à mmé préfet de Keur-Macène (6° région).
- M. Hamath N'Gaide, attaché d'administration 2° classe, 4° échelon (ind. 740), précédemment préfet est nommé préfet d'Akjoujt (6° région).
- M. Abdou ould Ahmed, moualim de 2º échelon récédemment en service à Aleg, est nommé préfet
- M. Abdallahi ould Erebih, instituteur adjoint de ind. 620), précédemment en service à Nouakchott, préfet de Chinguetti (7 $^{\circ}$ région).
- M. Bouna ould Abdallah, rédacteur d'administra de 2° classe, 2° échelon (ind. 520), précédemment lissement de Bousteïla, est nommé préfet de F'Deirik.
- M. Mohamed Baba Fall ould Sidi, instituteur de nd. 650), précédemment préfet de Kiffa, est nommé ouératt.
- M. Maarouf ould Mohamed Saleh, secrétaire tion générale de 2º classe, 2º échelon (ind. 300), nt en service à Kobenni, est nommé chef d'arron-Bousteïla.
- M. Mohamed Abdarrahmane ould Sidia, secrétaire tion générale de 2º classe, 2º échelon (ind. 300), préen service à Nouadhibou, est nommé adjoint au oujt.
- M. Dah ould Sidi M'Beye, rédacteur de l'adminisale de 2° classe, 2° échelon (ind. 520), précédemment à Zouératt, est nommé chef d'arrondissement de région).
- M. Bal Mahmoud, assistant des techniques aéromaritimes de 1^{rg} classe 2^e échelon (ind. 470), précéservice à Akjoujt, est nommé adjoint au préfet de
- Le ministre des Finances, le ministre de l'Inténinistre de l'Enseignement technique, de la Formares et de la Fonction publique sont chargés, chacun e concerne, de l'exécution du présent décret qui pour compter de la date de prise de service des

0505 du 19 avril 1971 portant autorisation d'ouverbar-restaurant-hôtel, avec débit de boissons.

REMIER. — M. Edmond Reaich, né en 1942, à Bnachi nicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter, en propriétaire, le bar-restaurant-hôtel « Parc Hôtel », apitale, avenue Gamal-Abdel-Nasser.

- Sont autorisées à être servies dans ledit établis boissons alcooliques et alcoolisées, telles qu'elles à l'article 20, du décret n° 65.003, du 21 janvier 1965.
- Toute mutation, dans la personne du propriétaire insi que le transfert de cet établissement dans un levra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autoriormément aux dispositions de l'article 2, du décret 1 21 janvier 1965, susvisé.

0506 du 19 avril 1971 portant autorisation d'ouverrestaurant africain, à Nouadhibou.

REMIER. — M. Mohamed ould Breika, né en 1937, nicilié à Nouadhibou, est autorisé à exploiter, en propriétaire, le restaurant « Las Vegas », situé au Thiarka, à Nouadhibou.

- ART. 2. Est strictement interdite la vente, dans cet établissement, de toutes boissons alcooliques ou alcoolisées.
- ART. 3. Toute mutation, dans la personne du propriétaire du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARRETE nº 0506 du 20 avril 1971 portant intégration d'élèvesgardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement dans le corps de la garde nationale, pour compter du 1er avril 1971, en qualité d'élèves-gardes, les ex-militaires et civils, ci-dessous désignés :

Malick ould Salem, civil, mle 1942.
Tidjani ould Messoud, civil, mle 1943.
Sghair ould Cheikh, militaire, mle 1944.
Mohamed ould Sidi Moussa, civil, mle 1945.
Ahmed ould Zeyad, civil, mle 1946.
Salem ould Bilal, civil, mle 1947.
Mousse Diop, civil, mle 1948.
Cheikh ould Abeid, civil, mle 1949.
Boyé Abdrahmane, civil, mle 1950.
Niass Oumar Ousmane, civil, mle 1951.
Eaba ould Ghoulam, civil, mle 1952;
Izid Bih ould Tayah, civil, mle 1953.
M'Bareck ould Lettigue, civil, mle 1954.
Fall ould Moisse, civil, mle 1955.
Jehid ould El Khair, civil, mle 1956.
Brahim ould Bezbadi, militaire, mle 1957.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 71.091 du 26 mars 1971 portant nomination de cadis suppléants.

Article premier. — Les cadis suppléants intérimaires désignés ci-après sont nommés cadis suppléants :

MM.

Cheikh Bettar ould Cheikh, 2° éch., ind. 620 (1-1-70).

Limam ould Chérif, 2° éch., ind 620 (1-1-70).

Sidi Mohamed ould Mohamed ould Ahmed, 1° éch., ind. 560 (1-1-70).

Mohamed El Hassen ould Menan, 2° éch., ind. 620 (1-1-70).

Lefghih ould Sidi Mohamed, 1° éch., ind. 560 (1-1-70).

Mohamed Mahmoud ould Biha, 1° éch., ind. 560 (1-1-70).

Mohamed Lamine ould Cheikh Benani, 1° éch., ind. 560 (1-1-70).

Sidi Mohamed Elhadj, 1° éch., ind. 560 (1-1-70).

Sidi Mohamed ould Abdelhaye, 2° éch., ind. 620 (1-1-70).

Moctar ould Mohamed Moussa, 2° éch., ind. 620 (1-1-70).

Mohamed Abdellani ould Val, 1° éch., ind. 560 (1-1-70).

Mohamed Lamine ould Moustapha ould El Bah, 1° éch., ind. 560 (1-1-70).

Ahmed Salem ould Sidi Mohamed, 1° éch., ind. 560 (1-1-70).

Limam ould Mohamed Navê, 1° éch., ind. 560 (1-1-70).

Abdellahi ould Ely Salem, 1° éch., ind. 560 (1-1-70).

Hmahalla ould Bouassrya, 2° éch., ind. 620 (1-1-70).

Ahmed ould Haki, 1° éch., ind. 560 (1-1-70).

Mohamed Amourache ould Cheikh Ahmed, 1° éch., ind. 560 (1-1-70).

Maji ould Mohameda, 1° éch., ind. 560 (1-1-70).

Mohamed Abdellahi ould Mohamed Moussa, 1° éch., ind. 560 (1-1-70).

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du ler janvier 1970.

ART. 3. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 4. — Le présent décret sera enregistré, notifié et publié selon la procédure d'urgence.

RET nº 71.092 du 26 mars 1971 portant intégration de cadis ppléants.

UTICLE PREMIER. - Les greffiers en chef délégués dans les ions de cadis dont les noms suivent sont nommés cadis léants selon les modalités fixées ci-après:

Tourad ould Abdel Kader, 4° éch., ind. 740 (1-4-1970). Isselmou ould Mohamed Dahid, 4° éch., ind. 740 (1-4-1970). Mohamed Yahyia ould Denebjé, 4° éch., ind. 740 (1-4-1970). Mohamed Pall 4° éch., ind. 740 (1-10-1970). Mohameden ould Mohamed Fall, 4° éch., ind. 740 (1-10-1970).

RT. 2. - L'imputation budgétaire des traitements des intés demeure inchangée.

RT. 3. - Le présent décret sera enregistré et publié selon la édure d'urgence.

RET nº 71.093 du 26 mars 1971 autorisant certains cadis appléants intérimaires à prolonger leur période de probation our accéder au cadre des cadis suppléants.

RTICLE PREMIER. — Sont autorisés à prolonger la période de pation prévue aux articles 21 et 61 de la loi n° 69.266 du 26 portant réforme du statut des cadis et conformément modalités suivantes, les cadis suppléants intérimaires dont noms suivent:

1. Mohamed ould Jdey, cadi suppléant intérimaire de 1er éche-(ind. 510), pour une durée qui ne dépassera pas une année 13 janvier 1971;

A. Zein ould Mahboub, cadi suppléant interimaire du prer échelon (ind. 510), pour une durée qui ne dépassera pas deux ées à compter du 13 janvier 1971; A. Mohamadou ould Cheikh Ahmed, cadi suppléant intéri-

d. Monamadou outd Cheikh Anmed, cadi suppleant intérire du 1er échelon (ind. 510), pour une période ne dépassant deux années à compter du 13 janvier 1971;

M. Bye ould Souleymane, cadi suppléant intérimaire du 2 elon (ind. 560), pour une période qui ne dépassera pas deux des à compter du 13 janvier 1971. ées à compter du 13 janvier 1971.

ART. 2. - Le présent décret sera enregistré, notifié et publié n la procédure d'urgence.

RETE INTERMINISTERIEL nº 0419 du 30 mars 1971 portant nomination d'un secrétaire du tribunal du travail.

ARTICLE PREMIER. - M. Hane Amadou, secrétaire d'administion générale, mis à la disposition du ministère de la Justice, désigné pour assurer les fonctions de secrétaire du tribunal travail de Nouakchott.

ECRET nº 71.104 du 13 avril 1971 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. - M. Ba Adama Aly Samba, titulaire de la ence en droit, est nommé juge suppléant intérimaire, à mpter de la date du présent décret (1er échelon).

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est argé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

linistère des Pêches et de la Marine Marchande:

ACTES REGLEMENTAIRES:

RRETE nº 416 du 30 mars 1971 portant création d'un comité de la pêche à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouadhibou un comité e la pêche chargé de donner son avis sur tous les problèmes elatifs à l'approvisionnement des industries à terre, le traiement et la commercialisation des produits de la pêche et le développement des infrastructures d'accueil des man et des bateaux de pêche.

ART. 2. — Le comité est placé sous la présidence du ge verneur de la 8e région et comprend :

- Le chef du laboratoire des pêches,
- Le chef de la circonscription maritime,
- Le commissaire central de police,
- Le chef de l'unité marine,
- Le chef de la brigade maritime,
- Le chef du bureau des douanes,
- Le capitaine du port,
- Le chef de la subdivision des travaux publics,
- Les directeurs des Sociétés IMAPEC, SOFRIMA, SU VIF, COMAPIC, S.I.G.P., SAMMA, EGA ou leurs représentant

Art. 3. — Le comité se réunit sur convocation de son pi sident et obligatoirement une fois par mois au moins.

Il peut faire participer à ses travaux toute personne de il jugera l'avis utile pour les questions inscrites à son ord du jour.

Art. 4. — Le secrétariat du comité sera assuré par lu de ses membres que désignera le président du comité

Art. 5. - A l'issue de chaque réunion du comité, il se dressé un procès-verbal qui devra parvenir au secrétariati comité consultatif de la pêche siégeant à Nouakchott (Dire tion des pêches), dans les dix jours suivant la réunion comité.

Art. 6. — Le secrétaire général du ministère des Pèch et de la Marine marchande et le gouverneur de la 8º région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

IV. — ANNONCES.

N° 217.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 décembre 1970, déposée au greffe du bunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sidy Mohamed ou Ahmed, né en 1940, à Nouakchott, domicilié à Akjoujt, y exerça un commerce général, est inscrit sous le nº 852 analytique.

> Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

N° 218.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

– Suivant déclaration d'immatriculation au registre du 🐠 merce en date du 23 décembre 1970, déposée au greffe du bunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed of Idoumou, né en 1944, à Atar, domicilié à Nouakchott-Ksar, exerçant un commerce général, est inscrit sous analytique.

Pour insertion et publication Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

merce bunal Moba у ех

analy

Nº 2

buna né e que i

mer 1937 un (

Nº

mer 1945 du

 N°

me de Gh

exe ana

No

me de

RIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

déclaration d'immatriculation au registre du come du 23 décembre 1970, déposée au greffe du trinmerce de Nouakchott, le sieur Mohamed ould né en 1940, à Méderdra, domicilié à Nouakchott, n commerce général, est inscrit sous le n° 854

Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

RIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

déclaration d'immatriculation au registre du come du 24 décembre 1970, déposée au greffe du trimerce de Nouakchott, le sieur Dah ould Slaimane, Chinguetti, domicilié à Lexeiba (Rosso), Républide Mauritanie, est inscrit sous le n° 855 analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef DIOP KHALIDOU.

RIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

déclaration d'immatriculation au registre du come du 2 février 1971, déposée au greffe du tribunal de Nouakchott, le sieur Fofana Cheikhou, né en , domicilié à Nouakchott à la B.M.D., y exerçant général est inscrit sous le n° 871 analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

TRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

déclaration d'immatriculation au registre du come du 2 février 1971, déposée au grefte du tribunal de Nouakchott, le sieur Moussa Mamadou, né en ou (Boghé), domicilié à Nouakchott-Capitale, près lane Samb, à Nouakchott, y exerçant un commerce scrit sous le n° 872 analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

TRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

déclaration d'immatriculation au registre du come du 5 février 1971, déposée au greffe du tribunal de Nouakchott, le sieur Mohamed El Béchir ould en 1940, à Akjoujt, domicilié à Rosso (R.I.M.), y commèrce général, est inscrit sous le n° 873

Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIEGU.

'RIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

déclaration d'immatriculation au registre du comdu 13 février 1971, déposée au greffe du tribunal de Nouakchott, le sieur Mohamed Abdellahi, né en 1930, à Boutilimit, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 875 analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

N° 225.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 février 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed ould F'Feil ould Septi, né en 1927, à Chinguetti, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 877 analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef:

e greffier en chef DIOP Khalidou.

N° 226.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 février 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Abdel Kader ould Mohamed, né en 1945, à Nouakchott, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 878 analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

N° 227.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 18 février 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Ahmed ould Mohameden Meiloud, né en 1925, à Boutilimit, domicilié à Lexeiba (Rosso), y exerçant Import-Export, est inscrit sous le n° 879 analytique.

Pour inscrtion et publication, Le greffier en chef:

DIOP KHALIDOU.

N° 228.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 février 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Guisse Samba, né en 1928, à Djéol c/Kaédi, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un tâcheron (carreleur), est inscrit sous le n° 880 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef: DIOP Khalidou.

N° 229.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 mars 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur El Hadj Samba Fall, né en 1930, à Agnama (Matam) 'domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce Import-Export, est inscrit sous le n° 881 analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du comen date du 11 mars 1971, déposée au greffe du tribunal mmerce de Nouakchott, le sieur Malainine ould Tomy, né 51, à Nouakchott, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant mmerce Import-Export, est inscrit sous le n° 882 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef:

DIOP KHALIDOU.

31.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du come en date du 15 mars 1971, déposée au greffe du tribunal mmerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Fall ould Yacoub, n 1946, à R'Kiz, domicilié à Rosso (R.I.M.), y exerçant un nerce général, est inscrit sous le n° 883 analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

232.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

- Suivant déclaration d'immatriculation au registre du comce en date du 15 mars 1971, déposée au greffe du tribunal commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed ould Mohamed Moktar, né en 1937, à Kiffa, domicilié à Nouakchott-Capitale, xerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 884 lytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

233.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du comrce en date du 19 mars 1971, déposée au greffe du tribunal commerce de Nouakchott, le sieur Ahmed ould Amara, né 1938, à Chinguetti, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerit un commerce général, est inscrit sous le n° 885 analytique.

> Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

234.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du comerce en date du 22 mars 1971, déposée au greffe du tribunal commerce de Nouakchott, le sieur Kagnassi Cheikhne, né rs 1925, à Banamba — R.M., domicilié à Nouakchott-Capitale, exerçant un commerce Import-Export, est inscrit sous le 886 analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef:

e greffier en chef DIOP KHALIDOU.

ľ° 235.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du comnerce en date du 23 mars 1971, déposée au greffe du tribunal e commerce de Nouakchott, le sieur Sidi Ahmed ould Abdedayem, né en 1939, à Aleg, domicilié à Nouakchott-Ksar, y execution commerce général, est inscrit sous le n° 887 analytique

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef:

DIOP KHALIDOU.

N° 236.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du conmerce en date du 24 mars 1971, déposée au greffe du tribunde commerce de Nouakchott, le sieur Khayat Abdelkrim, né la 20 octobre 1930, à Rabat (Maroc), domicilié à Nouakchott-Captale, y exerçant un commerce Import-Export, est inscrit sou le n° 888 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

N° 237.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du conmerce en date du 30 mars 1971, déposée au greffe du tribunde commerce de Nouakchott, le sieur Beicha ould Bhaya Oum-Bhaya, né en 1941 à F'Deireck, domicilié à Nouakchott, y exçant un commerce général, est inscrit sous le n° 890 analytique

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef:

DIOP KHALIDOU.

N° 238.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du conmerce en date du 30 mars 1971, déposée au greffe du tribuin de commerce de Nouakchott, le sieur El Hadj Moussa Thian né en 1930, à Banbé (Sénégal), domicilié à Nouakchott-Cartale y exerçant un commerce transactions immobilières-gérance est inscrit sous le n° 891 analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

Nº 239.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 31 mars 1971, déposée au greffe du tribuid de commerce de Nouakchott, le sieur Idoumou ould Sidy Bouyné en 1931, à Bou-Lenoir (Néma) domicilié à Nouakchott-Ksay exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef:

DIOP KHALIDOU.

N° 240.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 31 mars 1971, déposée au greffe du tribuil de commerce de Nouakchott, le sieur Rokhaye Faye, né le février 1938, à Saint-Louis, domicilié à Rosso (R.I.M.), y exerçain commerce général, est inscrit sous le n° 893 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef:

DIOP KHALIDOU.

N° 241.

21 avril

— Si merce (de com) 1938, à exerçan inscrit

N° 242

__ { merce de cor

Salem, B.P. n

N° 24

merce de co Moha y exe analy

N° 2

merc de c

PTION AU REGISTRE DU COMMERCE

iclaration d'immatriculation au registre du comdu 1^{er} avril 1971, déposée au greffe du tribunal Nouakchott, le sieur Smith Derck, né le 7 juillet Wamba (Congo), domicilié à Rosso (R.I.M.), y nmerce ouvrier atelier, menuiseric en bois, est 1° 894 analytique.

> Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

PTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Eclaration d'immatriculation au registre du comdu 1er mars 1971, déposée au greffe du tribunal E Nouakchott, le sieur M'Bareck ould Mohamed 30, à Yagbref (Atar), domicilié à Rosso (R.I.M.), terçant un commerce Import-Export, est inscrit analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALDOU.

PTION AU REGISTRE DU COMMERCE

sclaration d'immatriculation au registre du comdu 2 avril 1971, déposée au greffe du tribunal s Nouakchott, le sieur Mohamed Saadbouh ould a, né en 1929, à Atar, domicilié à Rosso (R.I.M.), mmerce Import-Export, est inscrit sous le n° 896

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef:

DIOP KHALIDOU.

IPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

éclaration d'immatriculation au registre du comdu 14 avril 1971, déposée au greffe du tribunal : Nouakchott, le sieur Hadjas Brahim Ben Hadj Chérif, né le 29 novembre 1945, à Constantine (Algérie), domicīlié à Nouakchott, y exerçant un commerce Import-Export, est inscrit sous le n° 898 analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

N° 245.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 27 avril 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur José Martin-Auer, né le 9 août 1928, à Nantes (France), domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce nettoyage et hygiène, est inscrit sous le n° 902 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

N° 246.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du comcommerce en date du 30 avril 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Lémine ould Lemrabott, né en 1948, à Boutilimit, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 903 analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

N° 247.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 4 mai 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Abdou Sake Timéra, né en 1931, à Diagoutourou (Sélibaby), domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 904 analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.